



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS) 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-362 01/06/2023
---	--

Date de mise en application : 01/06/2023

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Désignation des représentants du personnel amenés à siéger au conseil médical en formation plénière

Destinataires d'exécution

Administration centrale
DRAAF - DRIAAF - DAAF - DDT(M) - DD(ETS)PP - DDPP
Etablissements d'enseignement supérieur agricole public
Etablissements publics locaux et nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
FranceAgrimer
INAO
ASP
ODEADOM
INFOMA
Copie : Ministère de l'intérieur et des Outre-mer

Résumé : L'objet de la présente note est de préciser l'organisation de la désignation des représentants du personnel en formation plénière des conseils médicaux départementaux (ou inter-départementaux) et ministériels

Textes de référence :- Décret n°86-442 modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

- Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

- Décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat

Prise en application de l'ordonnance Santé et Famille du 25 novembre 2020 sur le fondement de la loi de transformation de la fonction publique, la réforme des instances médicales a institué, à compter du 1^{er} février 2022, le conseil médical. Cette instance médicale unique se substitue désormais aux comités médicaux et commissions de réforme, entérinée par le décret 2022-353 du 11 mars 2022, modifiant le décret n°86-442 du 14 mars 1986.

En formation plénière, les conseils médicaux, essentiellement saisis de sujets portant sur les accidents et maladies professionnelles et l'invalidité, sont composés de médecins agréés, de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

La présente note précise, d'une part, les évolutions introduites par la réforme en matière d'élection des représentants du personnel au sein des conseils médicaux et, d'autre part, les modalités de mise en œuvre de ces élections au sein de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics relevant du MASA et disposant d'un comité social d'administration (cf. liste des CSA concernés figurant en annexe 1).

I°/ Les nouvelles modalités d'élection des représentants du personnel en conseil médical

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 14 mars 1986, les représentants du personnel siégeant au sein de la formation plénière du conseil médical sont « *inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné* ».

La constitution de cette liste repose ainsi sur le principe d'une élection par les représentants du personnel titulaires du comité social d'administration, au scrutin nominal à un tour, de 15 agents **maximum** parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral dudit comité.

Dans ce cadre, une élection des représentants du personnel qui siégeront en conseil médical ministériel, départemental ou interdépartemental, doit être organisée au sein de chaque CSA concerné (CSA de la DRAAF, CSA de chaque établissement...).

Il est précisé que les CSA de réseau n'ont pas vocation à élire des représentants aux conseils médicaux, les agents de leur ressort étant déjà couverts par des CSA de proximité (administration centrale, DRAAF, DDI, REA...) selon les cas figurant dans l'annexe 1.

Dans l'hypothèse où la représentation de l'agent par des représentants élus par un CSA de proximité ne serait pas possible, faute de candidats, elle pourrait être assurée par des représentants du personnel élus par le CSA ministériel.

Ces élections doivent être organisées avant le 1^{er} juillet 2023. En effet, les conseils médicaux, dans leur formation plénière, ne peuvent valablement se réunir tant que les représentants concernés ne sont pas élus. Dans l'attente, les représentants du personnel précédemment élus peuvent valablement siéger jusqu'au 30 juin 2023.

II°/ Les étapes de l'organisation de l'élection au sein de chaque CSA

La conduite du processus électoral comprend 4 étapes.

A- Etape 1 : L'appel à candidature et les modalités de dépôt des candidatures

1] L'appel à candidature

L'appel à candidature n'obéit pas à un formalisme particulier et peut être opéré par tout moyen de nature à en assurer une large diffusion (information sur le site intranet, message électronique adressé à l'ensemble des agents, affichage...). Il est indispensable que les organisations syndicales représentées au CSA compétent pour élire des représentants du personnel à un comité médical, soient informées de la démarche mise en œuvre afin de pouvoir l'accompagner dans les meilleures conditions.

2] Les candidats

Peuvent se porter candidats les fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) appartenant au corps électoral du CSA qui procède au vote. Les agents contractuels ne peuvent pas faire acte de candidature. En effet, la formation plénière n'est pas compétente pour ces personnels, qui relèvent du régime général de la sécurité sociale et obéissent à une autre réglementation.

3] Les candidatures

Afin de formaliser sa candidature, l'agent concerné devra faire acte de candidature. Le recueil des candidatures peut être organisé par le biais d'un courriel dédié, d'une remise en main propre ou d'un formulaire à remplir en ligne selon le modèle figurant en annexe 2.

Une candidature peut être déposée de façon autonome ou soutenue par une organisation syndicale. Cette candidature n'est pas soumise à l'accord préalable du supérieur hiérarchique de l'agent, qui doit néanmoins en être informé.

Il convient de laisser un délai suffisant pour permettre la manifestation de candidatures, au moins 5 jours ouvrés, dans la perspective d'élections à organiser d'ici le mois de juillet.

B- Etape 2 : Vérification des candidatures déposées et établissement de la liste définitive des candidats

Ces opérations sont organisées et mises en œuvre par les service RH de l'autorité chargée de la présidence du CSA considéré.

1] Vérification des candidatures déposées

Aucun critère d'éligibilité n'étant spécifié dans les textes réglementaires, il convient uniquement de vérifier si l'agent a la qualité de fonctionnaire et s'il dispose bien de la qualité d'électeur au sein du CSA considéré. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

2] Etablissement de la liste définitive des candidats

Une fois les vérifications réalisées, il convient d'établir une liste unique de candidats mentionnant leurs seuls noms et prénoms par ordre alphabétique¹.

¹ La foire aux questions de la DGAFP précise qu'aucune autre mention ne peut être portée ce qui exclut toute mention du corps ou de l'affectation des candidats.

Le nombre de candidat figurant sur la liste doit être a minima de deux au vu des dispositions des articles 6 et 6-1 du décret n°86-442 modifié. Il n'y a pas de nombre maximum de candidats.

3] En cas d'absence de candidats ou de nombre de candidatures inférieur à 15

En l'absence de candidats au sein d'un CSA, il convient de formaliser l'impossibilité d'organiser un scrutin via l'établissement d'un procès-verbal de carence. Il en va de même si, en dépit de candidats, aucun représentant n'est élu à l'issue du scrutin. Dans les deux cas, la liste des représentants du personnel issue du CSA ministériel sera utilisée par les secrétariats des conseils médicaux.

Afin d'éviter ce type de situation, il est recommandé d'informer le plus en amont possible les organisations syndicales siégeant au CSA concerné des difficultés de recueillir des candidatures.

La situation où le nombre de candidatures est inférieur à 15 ne fait pas obstacle aux élections des représentants. Les listes peuvent être incomplètes.

C- Etape 3 : Saisine du CSA

L'élection peut faire l'objet d'une séance dédiée du CSA ou être inscrite en point à l'ordre du jour d'une instance programmée.

Dans les deux cas, la liste des candidatures recueillies est annexée à l'ordre du jour de la séance et diffusée aux membres dans le respect des délais de transmission des documents prévus par l'article 88 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020.

D- Organisation du scrutin

Lors de la séance du CSA, chaque représentant du personnel siégeant en qualité de titulaire est appelé à choisir au sein de la liste des candidatures recueillies 15 représentants (ou moins, dans le cas où il n'y aurait moins de 15 candidatures) pour constituer la liste au sein de laquelle seront appelés les représentants pour siéger en séance du conseil médical.

Il appartient au président du CSA de superviser l'organisation et le déroulement du scrutin.

1] Le vote

Le vote ne peut être réalisé qu'en présentiel et aucune procuration ne pourra être accordée. Un suppléant peut prendre part au vote en cas d'absence d'un titulaire qu'il remplace dans les conditions de droit commun prévues par le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020.

Un exemplaire papier de la liste alphabétique des candidats est remise à chaque votant, accompagné d'un bulletin de vote à remplir avec le nom des 15 candidats choisis (cf. modèle figurant en annexe 3).

L'électeur insère le bulletin de vote complété dans une enveloppe, la remet au représentant de l'administration préalablement désigné et en charge du bureau de vote et procède à la signature de la liste d'émargement.

Bien que le choix des représentants du personnel relève d'une décision discrétionnaire de chaque votant, l'attention est appelée sur l'intérêt, dans la perspective de la mise en place d'instances en

adéquation avec les environnements de travail concernés, de prendre en compte dans la réflexion préalable à ces opérations les éléments relatifs à :

- la parité des candidats, eu égard à la double labellisation « Egalité et Diversité » du ministère,
- la représentativité par corps et par implantation géographique.

2] Le dépouillement

Si plus de 15 candidats sont retenus par l'électeur sur le bulletin, ce dernier est considéré comme nul et ne sera pas comptabilisé. Si moins de 15 candidats ont été retenus par l'électeur, le bulletin est valable et doit être comptabilisé.

3] L'établissement de la liste définitive

A l'issue du dépouillement, les 15 candidats ayant reçu le plus de voix sont inscrits sur la liste de représentants au conseil médical. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre d'apparition sur la liste. Cet ordre d'apparition sur la liste définit l'ordre selon lequel il sera fait appel à eux pour siéger en séance, le candidat ayant reçu le plus de voix étant inscrit en tête de liste.

En cas d'égalité de voix, les représentants du personnel élus en qualité de titulaires au CSA s'accordent sur l'ordre de la liste en prenant en compte des critères de hiérarchisation tels que par exemple l'ancienneté dans les fonctions, le corps d'appartenance des candidats, ou leur affectation géographique.

La liste définitive des représentants élus fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal annexé au procès-verbal du CSA.

4] Transmission de la liste définitive

Les procès-verbaux mentionnant les listes définitives des représentants élus aux conseils médicaux devront être transmis par les services RH ayant organisé ces élections auprès :

- du SGCD qui a sollicité le service pour la réalisation de cette opération électorale ;
- du secrétariat du conseil médical ministériel, pour les opérateurs et les établissements d'enseignement supérieur pour le périmètre des agents relevant de cette instance sur la boîte fonctionnelle conseil.medical-ministeriel.sg@agriculture.gouv.fr.

III°/ Précisions pour les élections des représentants pour le conseil médical ministériel

L'appel à candidature sera réalisé par une communication adaptée avec un article sur les sites intranet du ministère, des DRAAF/DAAF et des DDI et SGCD, ainsi que sur Chlorofil. Il sera accompagné d'un FlashInfoRH.

Les déclarations de candidatures par les agents se feront via un formulaire en ligne.

L'envoi des listes de candidats aux organisations syndicales se fera dans le respect des délais de transmission des documents habituellement prévus.

Les élections des représentants pour le conseil médical ministériel seront à réaliser, selon les modalités précisées au point II°:

- par CSA d'établissement (ou CSA de siège d'établissement en cas de sites multiples)
- par le CSA d'administration centrale (les agents exerçant en administration centrale ou assimilés dépendent du seul conseil médical ministériel)
- par le CSA ministériel (pour les chefs de services déconcentrés, les agents affectés à l'étranger ou dans certains territoires d'Outre-Mer).

Il est rappelé que la liste des représentants du personnel élus par le CSA ministériel pourra être mobilisée par les secrétariats des conseils médicaux concernant les services pour lesquels aucune liste de candidats n'a pu être élue (cf. point II/B/3).

IV°/ Elections des représentants des agents en DDI dans les conseils médicaux départementaux (ou inter-départementaux)

Les élections des représentants aux conseils médicaux départementaux pour agents en DDI seront réalisées selon des instructions communiquées par les préfetures.

Le chef du service
des ressources humaines.

Xavier MAIRE

Annexe 1 : Répartition des compétences entre conseils médicaux ministériels et départementaux et détermination du CSA compétent pour l'élection des représentants du personnel

Compétence des conseils médicaux	Liste des représentants du personnel établie par
Conseil médical ministériel	
Agents en service à l'administration centrale	CSA d'administration centrale
Agents en service dans les services centraux des établissements publics de l'Etat relevant du MASA*	CSA de l'établissement public/CSA du siège de l'établissement
Chefs des services déconcentrés	CSA ministériel
Fonctionnaires détachés auprès du MASA ou d'un établissement public relevant du MASA ou pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat ou d'un établissement public et affectés en administration centrale	CSA administration centrale/CSA de l'EP ou du siège de l'EP/CSA ministériel
Fonctionnaires détachés auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou mis à disposition dont l'administration d'origine est l'administration centrale	CSA administration centrale/CSA de l'EP ou du siège de l'EP/CSA ministériel
Fonctionnaires en service à l'étranger	CSA administration centrale
Fonctionnaires en service dans certains territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis et Futuna)	CSA administration centrale
Fonctionnaires détachés auprès d'une administration ou d'une entreprise publique sous contrat ou auprès d'une entreprise privée ou d'un organisme privé, pour participer à une mission de coopération, un enseignement à l'étranger, remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux, exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou une fonction publique élective	CSA administration centrale
Fonctionnaire retraité ou ayant droit d'un fonctionnaire décédé et affecté en administration centrale avant sa radiation des cadres	CSA administration centrale/CSA de l'EP ou du siège de l'EP/CSA ministériel
Conseil médical départemental	
Fonctionnaires des DRAAF/DAAF	CSA de la DRAAF ou de la DAAF
Fonctionnaires des DDI	CSA de la DDI**
Fonctionnaires des services territoriaux des établissements supérieurs publics	CSA du service territorial de l'EP
Fonctionnaires en poste dans les EPLEFPA	CSA REA

Fonctionnaire détaché auprès du MASA ou d'un établissement public de l'Etat ou pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat ou d'un établissement public et affectés en service déconcentré	CSA de la DRAAF-DAAF/CSA REA/CSA des services territoriaux de l'EP
Fonctionnaire détaché auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dont l'administration d'origine est un service déconcentré	CSA de la DRAAF-DAAF/CSA REA/CSA des services territoriaux de l'EP
Fonctionnaire retraité ou ayant droit d'un fonctionnaire décédé et affecté en service déconcentré avant sa radiation des cadres	CSA de la DRAAF-DAAF/CSA REA/CSA des services territoriaux de l'EP/CSA de la DDI

*Le siège/service central pour l'Institut Agro est basé à Paris, et, pour AgroParitech, est basé à Palaiseau. Les autres sites de ces établissements relèvent du conseil médical du département où ils sont basés.

Le CEZ de Rambouillet dépend du conseil médical du département des Yvelines.

***Elections organisées par les SGC-D*

Annexe 3 : Exemple de bulletin de vote

Je souhaite élire les représentants suivants pour siéger au conseil médical :

- 1.....
- 2.....
- 3.....
- 4.....
- 5.....
- 6.....
- 7.....
- 8.....
- 9.....
- 10.....
- 11.....
- 12.....
- 13.....
- 14.....
- 15.....

Annexe 4 : Autorisations d'absence et prise en charge des frais de transport des représentants du personnel

1] Autorisations d'absence

Les représentants du personnel désignés pour siéger en formation plénière des conseils médicaux de leur ressort ne disposant pas obligatoirement de mandat syndical, ils pourront poser des autorisations spéciales d'absence (ASA) sur la base du décret n°82-447 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ou des missions **pour le temps de consultation et le temps de représentation en séance.**

2] Prise en charge des frais de transport

Les représentants du personnel au conseil médical, pour lequel ils ont été désignés, bénéficient des dispositions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

L'indemnisation des frais de déplacement d'un représentant du personnel participant en présentiel à une séance plénière du conseil médical est à la charge de son service employeur.

Il est rappelé que depuis la réforme des instances médicales, il est expressément prévu la possibilité pour le président du conseil médical d'organiser les débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans des conditions qui garantissent le respect du secret médical.